



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Centres de conseils et de soins

Question écrite n° 65431

Texte de la question

M Robert Montdargent attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences de la signature de la convention entre les caisses nationales d'assurance-maladie et les directeurs de laboratoires d'analyses médicales privées. Cette convention impliquerait pour les centres de santé l'interdiction de prendre en charge les analyses médicales. Or les prélèvements effectués dans les conditions de sécurité absolue dans les centres de santé - qui ne sont certes pas équipés d'un laboratoire - permettent à une population dont on connaît les difficultés actuelles d'accéder aux soins et de bénéficier du tiers payant. En conséquence il lui demande de maintenir pour les centres de santé la possibilité de pratiquer les prélèvements de laboratoire et le tiers payant pour les examens.

Texte de la réponse

Reponse. - La convention signée le 28 juillet 1992 entre les trois régimes d'assurance maladie et les syndicats représentatifs des laboratoires d'analyses de biologie médicale n'a nullement pour conséquence d'interdire aux centres de santé de pratiquer des prélèvements et de les faire traiter aux fins d'analyses biologiques par des laboratoires privés. Elle s'est bornée à rappeler la législation existante, qui interdit tout partage d'honoraires (art L 760 du code de la santé publique). Dans les centres de santé qui ne possèdent pas leur propre laboratoire et qui sont les plus nombreux, les personnels peuvent donc continuer d'effectuer des prélèvements et les transmettre aux fins d'analyse à des laboratoires privés, mais les actes de biologie correspondants ne peuvent pas faire l'objet d'une ristourne ou d'un partage d'honoraires. Par ailleurs, rien ne s'oppose à ce que les gestionnaires d'un centre de santé puissent exploiter un laboratoire d'analyses médicales, dès lors qu'ils ont l'une des qualités requises par l'article L 754 du code de la santé publique. En revanche, ce laboratoire ne peut être partie intégrante du centre de santé et soumis à la réglementation qui s'y applique. Comme tout laboratoire, ses rapports avec l'assurance maladie relèvent de la convention nationale des laboratoires de biologie.

Données clés

Auteur : [M. Montdargent Robert](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65431

Rubrique : Etablissements sociaux et de soins

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 1992, page 5585